

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.**

## **BILL.**

**Acte pour amender de nouveau l'acte  
pour régler l'engagement des mate-  
lots au port de Québec.**

**Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, 22 octobre 1852.**

**Deuxième lecture, mardi, 26 octobre 1852.**

**L'hon. M. le proc. génl. DRUMMOND.**

**QUÉBEC :**

**IMPRIMERIE PAR JOHN LUVILLE, RUE LA MONTAGNE.**

**BILL.**

Acte pour amender de nouveau l'acte pour régler l'engagement des matelots au port de Québec.

*Vois p. 761.*

**A**TTENDU qu'il est devenu nécessaire, pour empêcher la désertion des matelots des vaisseaux marchands au port de Québec, d'amender et étendre les dispositions de l'acte pour régler l'engagement des matelots dans le dit port; Qu'il soit en conséquence statué, etc. Preambule.

Que les 7e, 10e, 11e et 12e sections de l'acte de la législature passé dans les sessions tenues dans les 10e et 11e années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour régler l'engagement des matelots,*" seront et sont par les présentes abrogées. Sec. 7, 10, 11 et 12 de 10 et 11 Vic, chap. 25.

10 II. Et qu'il soit statué que qui que ce soit qui emploiera toute autre personne que l'officier préposé à l'engagement des matelots pour le dit port; ou son député, dans le but d'engager ou de se procurer des matelots pour être mis à bord d'un bâtiment marchand encourra pour ce fait une amende qui n'excédera pas dix louis 15 courant pour chaque offense. Pénalité portée contre ceux qui emploieront d'autres personnes que le préposé, pour engager des matelots.

20 III. Et qu'il soit statué que le maître de tout vaisseau marchand exhibera, avant de laisser le port de Québec pour les pays étrangers, la convention faite avec l'équipage de tel vaisseau marchand pour le voyage du dit port au port de destination, et enregistrera 25 au bureau du dit officier préposé à l'engagement des matelots les noms des individus composant l'équipage, et le dit officier ou son député délivrera là-dessus un certificat dans la forme de la cédule annexée au présent acte, constatant que telle convention lui a été produite et exhibée et que les noms des personnes composant l'équipage ont été enregistrés; et pour chaque tel certificat, le dit officier préposé à l'engagement des matelots est par le présent acte autorisé à demander et à recevoir la somme de deux chelins six deniers courant. Un certificat devra être obtenu du préposé à l'engagement des matelots, avant qu'un vaisseau obtienne son certificat de départ.

30 IV. Et qu'il soit statué que nul officier de douane ne délivrera un acquit de départ pour l'extérieur à aucun vaisseau marchand, ou ne permettra à aucun vaisseau marchand de se diriger en mer, jusqu'à ce que le maître d'icelui ait produit le certificat de l'offi- Aucun bâtiment ne se dirigera en mer sans cet acquit.

rity of such Village or Town, or in Trustees for their use and benefit, shall be and they are thereby vested in the Municipal Corporation of such Village or Town, erected under the said Act: And whereas the site of the Market is found to be inconvenient to the great majority of the inhabitants of the said Town, who have petitioned the Municipal Council of the said Town to sell or otherwise dispose of the said tract of land, and purchase another and erect a Market thereon, in a more central position, which the said Council are desirous of doing, but doubts have arisen whether the Municipality of the said Town have the necessary powers in that behalf; Be it therefore enacted, &c.,

10

Power given to the Municipality of the said Town to dispose of the said Tract of Land as they may see fit.

That the said tract or parcel of land hereinbefore particularly described, shall be and the same is hereby vested in the Municipality of the Town of Amherstburg, in fee simple, and free from all the trusts and provisions expressed in the said Letters Patent, and from all other trusts whatsoever; and it shall be lawful for the Municipality of the Town of Amherstburg aforesaid, and they are hereby authorized and empowered absolutely to grant, bargain, sell, lease or convey the said tract or parcel of land, or any part thereof, and all buildings thereon, in fee simple, for life, term of years or otherwise, as to the said Municipality may seem fit.

The requisite sum out of the proceeds to be applied to procuring a new Market.

II. That the Municipality of the Town of Amherstburg aforesaid, shall and may, and they are hereby required to apply the proceeds arising from any such sale, lease or conveyance as aforesaid, or such portion thereof as may be required therefor, to the purchase of the land required for a site for a Market for the said Town, and to the erection of the necessary buildings thereon, and the completion of all improvements connected therewith.

25